

505 LH 7A6/1

h 96

(1941-42, 45)

X

Sanctions des infractions aux règles concernant le ravitaillement.

Dépêche du M.T.P. à la SNCF	20.11.41
Ordre du jour n°42	12.12.41
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	23. 2.42
Ordre du jour n° 44	26. 3.42
Ordre du Jour n° 63	4. 8.45

Sanctions des infractions aux règles concernant le ravitaillement.

Paris, le 4 août 1945.

AFF.

D

**INFRACTIONS AUX RÈGLES CONCERNANT
LE TRANSPORT DES DENRÉES CONTINGENTÉES**

L'attention du personnel est attirée sur la nécessité d'observer strictement la réglementation relative au ravitaillement.

Une ordonnance N° 45-1484 du 30 juin 1945, parue au *Journal Officiel* du 8 juillet concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique a précisé et renforcé la législation en vigueur. Elle édicte des sanctions très sévères, comportant des peines de prison et de fortes amendes, contre les personnes coupables d'infractions qualifiées de « marché noir ».

Cette ordonnance sera strictement appliquée et un contrôle rigoureux doit être exercé sur les routes et dans les gares. Il importe donc qu'aucune infraction ne soit relevée à la charge de la S.N.C.F. ou de ses agents. Les poursuites engagées contre ceux d'entre eux qui seraient reconnus coupables d'infraction à la réglementation du ravitaillement suivront leur cours, sans préjudice des sanctions administratives à intervenir et de la suppression, pour un temps plus ou moins long, des facilités de circulation, lorsqu'il aura été reconnu qu'elles ont été utilisées pour effectuer ou faciliter des opérations illicites.

Le personnel des Chemins de fer comprendra, j'en suis persuadé, combien les pratiques irrégulières en matière de ravitaillement rendent impossible le redressement de la situation alimentaire de l'ensemble des consommateurs et la nécessité qui s'impose de permettre que les ressources du pays puissent être utilisées à assurer le minimum vital indispensable à chaque Français.

Dans ce domaine, les cheminots auront à cœur de donner une nouvelle fois l'exemple de la discipline qu'ils doivent observer dans l'intérêt de tous.

Le Directeur Général,
J. GOURSAT.

Paris, le 26 mars 1942.

AFF.

P

Les circonstances difficiles que nous traversons ont obligé récemment la S.N.C.F. à apporter des restrictions aux conditions d'utilisation des facilités de circulation dont bénéficie le personnel.

Il est permis d'espérer que d'autres restrictions pourront être évitées, mais à condition que les agents restreignent eux-mêmes leurs déplacements par chemin de fer dans toute la mesure du possible.

Il est donc instamment recommandé aux agents, dans leur propre intérêt et pour éviter des restrictions plus sévères, de s'abstenir de tout déplacement, même dans les trains omnibus, ne répondant pas à des nécessités absolues.

Il est d'autre part rappelé que tout agent qui serait convaincu d'utiliser ses facilités de circulation dans un but commercial en contravention des dispositions de l'article 2 du Règlement concernant les facilités de circulation, est susceptible, en vertu de l'article 6 du même Règlement, d'être frappé de la révocation. Cette disposition peut s'appliquer notamment dans le cas où les facilités de circulation sont utilisées pour transporter des denrées contingentées, en vue de les revendre en contravention avec la réglementation du Ravitaillement.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

Paris, le 12 décembre 1941.

AFF.

D

FACILITÉS DE CIRCULATION
INFRACTIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LE RAVITAILLEMENT

Au moment où le Gouvernement vient d'être obligé de décider la réduction du nombre des trains de voyageurs, réduction qui sera peut-être encore accrue par la suite, il importe que les agents de la S.N.C.F. s'abstiennent volontairement de voyager, sauf en cas de nécessité absolue; M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient de nous aviser que, dans le cas où ils ne s'imposeraient pas cette discipline, on serait conduit à leur retirer temporairement leur carte de libre circulation et à y substituer un régime de contingents, le public ne pouvant admettre, en la période actuelle de sévères restrictions, le maintien, en faveur des cheminots, d'un régime de liberté et de gratuité.

Les agents sont donc, en raison de la gravité de la situation actuelle, invités, tant dans leur propre intérêt que dans l'intérêt général, à s'abstenir de tout déplacement qui ne serait pas motivé par une nécessité absolue.

A cette occasion, mon attention a été appelée de nouveau sur le fait que certains agents de la S.N.C.F. utilisent, malgré les avertissements déjà donnés, leurs facilités de circulation pour transporter clandestinement des denrées contingentées.

Il est rappelé au personnel que les infractions aux règles concernant le ravitaillement exposent leurs auteurs à des poursuites judiciaires susceptibles de suites graves, indépendamment des mesures administratives que les autorités préfectorales sont susceptibles de nous demander à leur égard.

En particulier, tout agent qui serait convaincu d'utiliser ses facilités de circulation dans un but commercial, en contravention des dispositions de l'article 2 du Règlement concernant les facilités de circulation accordées aux agents en activité ou en retraite et à leur famille, serait susceptible, en vertu de l'article 6 du même Règlement, d'être frappé de la révocation.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

496
496
Secrétariat d'Etat aux Communications

Direction générale des Transports

Service de la Main-d'oeuvre

PARIS, le 23/2/42

AD/SN 68

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la SNCF

Par lettre du 6 février, vous m'avez accusé réception de ma lettre du 26 janvier approuvant vos propositions de réduction des facilités de circulation accordées aux agents en activité et à leurs familles et demandant en outre que la réduction de 90 % sur la Région aux membres de la famille des agents cesse d'être valable dans les trains omnibus.

Vous me faites connaître que vous prenez toutes dispositions pour la mise en vigueur au 16 février des dispositions relatives aux trains directs.

Par contre, après avoir exposé les inconvénients qui résulteraient dans la période actuelle de la suppression dans les trains omnibus de la réduction de 90 % accordée sur la Région aux membres de la famille des agents en activité, vous me demandez de bien vouloir examiner la possibilité de reporter l'application de cette mesure à une date ultérieure, étant entendu que vous continuerez à suivre la situation; l'expérience montrera s'il y a lieu de compléter ultérieurement les dispositions déjà adoptées

A la suite d'un nouvel examen de la question et compte tenu de la diminution actuelle du nombre des plaintes concernant les déplacements des cheminots, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'accepte vos propositions. L'extension aux trains omnibus de la suppression de la réduction de 90 % accordée sur la Région aux membres des familles des agents en activité sera, en conséquence, ajournée sans être rapportée.

Je vous prie d'autre part de bien vouloir adresser un nouvel appel aux cheminots, les invitant instamment dans leur propre intérêt et dans le but d'éviter des restrictions plus sévères, à s'abstenir volontairement de tout déplacement, même dans les trains omnibus, ne répondant pas à des nécessités absolues.

Dans cet appel, les agents seront en outre avisés qu'ils doivent dans tous les cas s'abstenir, sous peine d'encourir des sanctions extrêmement sévères, d'user de leurs facilités de circulation pour le transport des marchandises destinées au marché noir.

Je vous serai obligé de bien vouloir m'envoyer les textes des instructions et de l'appel qui seront adressés à votre personnel comme suite à la présente communication.

(s) BERTHELOT

Direction générale des Transports

Service de la Main-d'oeuvre

Paris, le 20 novembre 1941

--
6ème Bureau

AD/SN/68

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à M. le Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.

Je suis saisi de nombreuses réclamations d'usagers du chemin de fer qui se plaignent qu'un grand nombre de cheminots abusent de leurs facilités de circulation pour se livrer à des opérations de marché noir.

La presse relate d'ailleurs fréquemment des faits de cette nature ainsi que les P.V. qui les sanctionne, et qui, s'appliquent à des transports de denrées effectués en contravention avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1941.

Il importe, dans l'intérêt même des cheminots, de réagir avec la plus grande énergie contre de tels abus.

J'entends donc que, dorénavant, tout cheminot qui aura abusé de ses facilités de circulation pour se livrer à des opérations de marché noir~~es~~ sanctionnées par une contravention soit à l'avenir révoqué ou relevé de ses fonctions.

Afin que l'ensemble du personnel soit averti de cette décision, je vous prie de bien vouloir la diffuser par la voie d'un ordre du jour.

(s) BERTHELOT.